



Communiqué de presse de l'OMPI n° PCT/64
Genève, le 29 janvier 1993

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1992

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève, communique les principaux faits qui sont survenus en 1992 en liaison avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et les résultats des opérations effectuées au titre de ce traité au cours de l'année considérée.

--- * ---

1. Depuis 1978, le PCT offre aux inventeurs et aux industriels une voie avantageuse pour l'obtention d'une protection par brevet à l'échelon international. En effet, en déposant une seule demande "internationale" en vertu du PCT, il est possible d'obtenir simultanément la protection d'une invention dans un grand nombre de pays.
2. L'accroissement marqué du nombre de demandes internationales déposées en vertu du PCT au cours des dernières années s'est poursuivi en 1992 en dépit de la situation économique défavorable dont ont souffert la plupart des pays. Cette année-là, le Bureau international de l'OMPI a reçu 25.917 demandes internationales provenant du monde entier, ce qui représente un accroissement de 16,50% par rapport à l'année 1991. Ces 25.917 demandes internationales ont eu, dans les Etats contractants du PCT, les effets d'environ 660.000 demandes nationales.
3. Au cours de l'année 1992, l'Irlande, le Portugal, la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine sont devenus des Etats contractants du PCT.

L'Irlande est devenue liée par le PCT et par la Convention sur le brevet européen (CBE) le 1^{er} août 1992. Toute désignation de l'Irlande dans une demande internationale signifie que l'obtention d'un brevet européen est souhaitée pour ce pays.

Le Portugal, qui était déjà lié par la CBE, est devenu un Etat contractant du PCT le 24 novembre 1992. Ce pays peut être désigné aux fins de l'obtention d'un brevet national ou d'un brevet européen. Avec l'entrée en vigueur du PCT à l'égard du Portugal, tous les Etats parties à la CBE sont aussi parties au PCT.

La Nouvelle-Zélande est devenue liée par le PCT le 1^{er} décembre 1992.

L'Ukraine est devenue liée par le PCT en déposant une déclaration de continuation de l'application du PCT avec effet à compter du 25 décembre 1991, en qualité d'Etat successeur de l'ancienne Union soviétique.

4. Le 1^{er} janvier 1993, la République tchèque et la République slovaque sont devenues liées par le PCT en vertu de déclarations de continuation de l'application du PCT, en qualité d'Etats successeurs de la Tchécoslovaquie, Etat contractant du PCT ayant cessé d'exister le 31 décembre 1992.

5. Ces changements ont eu pour effet de porter à 54 le nombre des Etats contractants du PCT.

6. Depuis le 1^{er} janvier 1993, les 54 Etats contractants du PCT sont les suivants :

En Afrique : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo;

En Amérique : Barbade, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique;

En Asie et dans le Pacifique : Australie, Japon, Mongolie, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka;

En Europe : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Ukraine.

7. En décembre 1992, le Viet Nam et le Niger ont déposé des instruments d'adhésion au PCT.

Le Viet Nam deviendra lié par le PCT le 10 mars 1993.

Le Niger, qui est un Etat membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), deviendra lié par le PCT le 21 mars 1993. Toute désignation du Niger dans une demande internationale sera réputée être une désignation de ce pays aux fins de l'obtention d'un brevet de l'OAPI. Lors de l'entrée en vigueur du PCT à l'égard du Niger, tous les Etats parties à l'OAPI seront aussi parties au PCT.

8. Un événement important survenu en 1992 a été l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet, de règles du règlement d'exécution révisées en profondeur, qui rendent plus simple et plus sûre l'utilisation du PCT.

9. **Résumé de la procédure selon le PCT.** Selon le système instauré par le PCT, le déposant a la possibilité, par le dépôt d'une seule demande internationale, d'obtenir l'effet de dépôts nationaux réguliers dans tous les Etats énumérés aux paragraphes précédents, sans devoir initialement remettre une traduction de la demande ni payer les taxes nationales. La procédure de délivrance nationale et le paiement des frais élevés y afférents sont différés de 18 mois au maximum dans la majorité des cas.

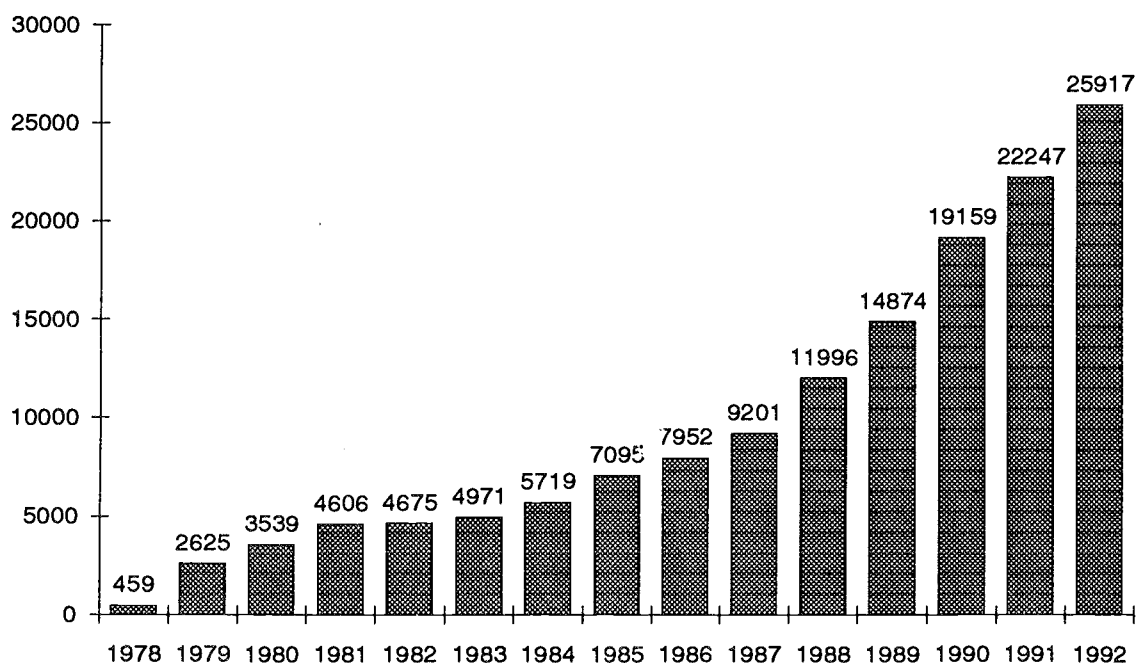
10. Chaque demande internationale est soumise à une recherche internationale qui est effectuée par l'un des plus importants offices de brevets du monde, qui établit un rapport de recherche internationale indiquant l'état de la technique pertinent. Le déposant reçoit ce rapport vers le 16^e mois après la date de priorité.

11. S'il le souhaite, le déposant peut demander que la demande internationale fasse l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'un des offices susmentionnés et obtenir un rapport sur la question de savoir si l'invention revendiquée satisfait aux principaux critères de brevetabilité. Le déposant reçoit ce rapport vers le 28^e mois après la date de priorité.

12. Le déposant, lorsqu'il est en possession du rapport de recherche internationale, et, s'il a demandé l'examen préliminaire international, du rapport correspondant, est dans une situation beaucoup plus favorable pour déterminer s'il convient d'entamer la procédure de délivrance nationale auprès des différents offices de brevets. C'est seulement si le déposant, après avoir vu le rapport de recherche et, le cas échéant, le rapport d'examen, est convaincu qu'il a intérêt à obtenir une protection par brevet dans différents pays qu'il engagera les frais correspondant aux taxes nationales, au coût des traductions et aux honoraires des mandataires étrangers. Le délai applicable pour le règlement de ces frais est par ailleurs repoussé de 8 ou de 18 mois par rapport à ce qui serait le cas selon le système traditionnel (ne faisant pas appel au PCT), suivant que seul un rapport de recherche internationale a été établi ou qu'un rapport d'examen préliminaire international l'a été aussi.

13. *Statistiques.* Comme il a été déjà indiqué, le nombre de demandes internationales reçues par le Bureau international en 1992 s'élève à 25.917 (il était de 22.247 en 1991). Le nombre correspondant de demandes internationales reçues chaque année depuis le début du fonctionnement du PCT s'établit comme suit :

Nombre de demandes internationales reçues depuis 1978



14. En 1992, le nombre moyen d'Etats contractants désignés dans chaque demande internationale a été de 25,50 (22,84 en 1991). Le nombre moyen de taxes de désignation dues par demandes internationales a été de 10,25 (9,29 en 1991). Cette différence tient au fait que lorsque plusieurs pays sont désignés pour l'obtention d'un brevet régional (brevet européen ou brevet de l'OAPI), une seule taxe de désignation est à payer, et que chaque désignation au-delà de dix est gratuite. Cette différence montre aussi que les déposants suppriment, pour diverses raisons, un certain nombre de désignations initiales—effectuées gratuitement lors du dépôt de la demande—au moment où ils versent les taxes de désignation. En 1992, un brevet européen a été demandé dans 24.695 demandes internationales, soit 95% des cas (21.241 en 1991, soit 95,47% des cas). Le pourcentage de demandes internationales qui contenaient plus de dix désignations a été de 26,74% (23,37% en 1991).

15. Le tableau qui suit indique le pays d'origine des demandes internationales reçues par le Bureau international en 1992, avec les pourcentages correspondants, par rapport à 1991.

<i>Pays d'origine</i> ¹	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1992	(1991)	1992	(1991)
AT Autriche	238	(171)	0,92	(0,77)
AU Australie	687	(599)	2,65	(2,69)
BE Belgique	121	(135)	0,47	(0,61)
BG Bulgarie	9	(3)	0,03	(0,01)
BR Brésil	20	(29)	0,08	(0,13)
CA Canada	555	(472)	2,14	(2,12)
CH Suisse ²	431	(412)	1,66	(1,85)
CS Tchécoslovaquie	38	(2)	0,15	(0,01)
DE Allemagne	3.104	(2.867)	11,98	(12,89)
DK Danemark	400	(414)	1,54	(1,86)
ES Espagne	102	(85)	0,39	(0,38)
FI Finlande	362	(400)	1,40	(1,80)
FR France	1.274	(1.094)	4,92	(4,92)
GB Royaume-Uni ³	2.618	(2.486)	10,10	(11,17)
GR Grèce	21	(18)	0,08	(0,08)
HU Hongrie	53	(54)	0,20	(0,24)
IE Irlande	31	(-)	0,12	(-)
IT Italie	399	(284)	1,54	(1,28)
JP Japon	1.717	(1.815)	6,62	(8,16)
KP République populaire démocratique de Corée	0	(2)	0,00	(0,01)
KR République de Corée	74	(34)	0,29	(0,15)
LK Sri Lanka	1	(0)	<0,01	(0,00)
LU Luxembourg	17	(12)	0,07	(0,05)
MC Monaco	1	(0)	<0,01	(0,00)
NL Pays-Bas	318	(321)	1,23	(1,44)
NO Norvège	204	(170)	0,79	(0,76)
NZ Nouvelle-Zélande	2	(-)	<0,01	(-)
PL Pologne	14	(15)	0,05	(0,07)
PT Portugal	1	(-)	<0,01	(-)
RO Roumanie	8	(2)	0,03	(0,01)
RU Fédération de Russie	287	(366) ⁴	1,11	(1,65) ⁴
SE Suède	941	(949)	3,63	(4,27)
US Etats-Unis d'Amérique	11.869	(9.036)	45,80	(40,62)
TOTAL	25.917	(22.247)	100,00	(100,00)

¹ 2.956 demandes internationales (soit 11,41% des demandes reçues) ont été déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB). Ces demandes sont incluses dans les demandes indiquées pour les pays membres de l'OEB dont le déposant est le national ou le résident.

² Y compris les demandes pour le Liechtenstein puisque l'Office national suisse est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

³ Y compris les demandes pour Hong Kong et l'Île de Man puisque l'Office national du Royaume-Uni est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents de Hong Kong et de l'Île de Man.

⁴ Les chiffres indiqués renvoient aux demandes internationales déposées par des nationaux ou résidents de l'ancienne Union soviétique avant le 25 décembre 1991.

16. Une copie de chaque demande internationale est envoyée à l'administration chargée de la recherche internationale compétente afin qu'elle procède à ladite recherche. Le nombre des demandes envoyées en 1992 aux différentes administrations en question s'établit comme suit :

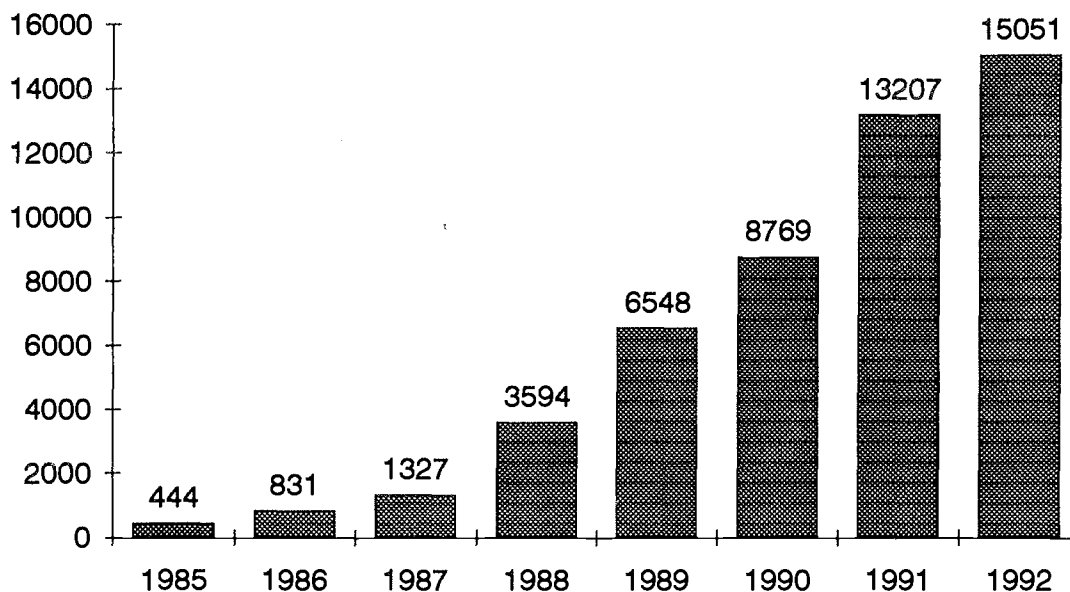
<i>Administration chargée de la recherche internationale</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1992	(1991)	1992	(1991)
AT Autriche	129	(99)	0,50	(0,45)
AU Australie	689	(597)	2,66	(2,68)
EP Office européen des brevets	13.851	(11.560)	53,44	(51,96)
JP Japon	1.639	(1.754)	6,32	(7,88)
RU Fédération de Russie	286	(371)	1,10	(1,67)
SE Suède	1.837	(1.862)	7,09	(8,37)
US Etats-Unis d'Amérique	7.486	(6.004)	28,88	(26,99)
TOTAL	25.917	(22.247)	100,00	(100,00)

17. Les demandes internationales reçues par le Bureau international en 1992 ont été déposées dans les langues suivantes :

<i>Langue de dépôt</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1992	(1991)	1992	(1991)
Allemand	3.571	(3.272)	13,78	(14,71)
Anglais	17.960	(14.562)	69,30	(65,45)
Danois	140	(142)	0,54	(0,64)
Espagnol	94	(82)	0,36	(0,37)
Finnois	150	(176)	0,58	(0,79)
Français	1.342	(1.185)	5,18	(5,33)
Japonais	1.640	(1.753)	6,33	(7,88)
Néerlandais	93	(104)	0,36	(0,47)
Norvégien	100	(102)	0,38	(0,46)
Russe	287	(366)	1,11	(1,64)
Suédois	540	(503)	2,08	(2,26)
TOTAL	25.917	(22.247)	100,00	(100,00)

18. En 1992, le nombre de demandes d'examen préliminaire international présentées en vertu du chapitre II du PCT s'est élevé à 15.051, ce qui représente une augmentation de 13,96% par rapport à 1991. Les chiffres correspondants, pour chaque année civile depuis 1985, s'établissent comme suit :

Nombre de demandes d'examen préliminaire international déposées dans le monde



19. Ces 15.051 demandes d'examen préliminaire international ont été déposées auprès des offices mentionnés ci-dessous, qui agissent en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international :

<i>Administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	<i>Nombre de demandes d'examen</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1992	(1991)	1992	(1991)
AT Autriche	51	(35)	0,34	(0,26)
AU Australie	540	(460)	3,59	(3,48)
EP Office européen des brevets	6.088	(4.778)	40,44	(36,18)
GB Royaume-Uni	2.023	(1.722)	13,44	(13,04)
JP Japon	337	(268)	2,24	(2,03)
RU Fédération de Russie	25	(21)	0,17	(0,16)
SE Suède	1.251	(969)	8,31	(7,34)
US Etats-Unis d'Amérique	4.736	(4.954)	31,47	(37,51)
TOTAL	15.051	(13.207)	100,00	(100,00)

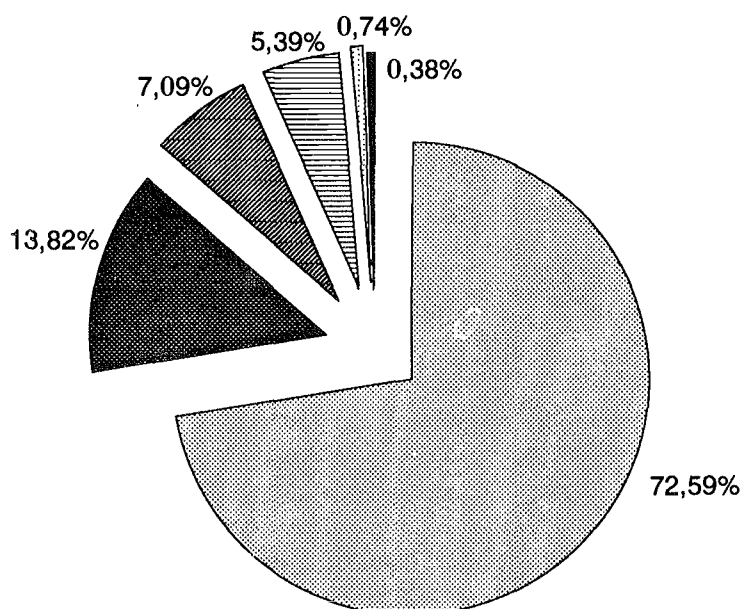
20. L'augmentation de 13,96% du nombre des demandes d'examen préliminaire international en 1992 par rapport à 1991 peut être attribuée au fait que la plupart des Etats contractants peuvent maintenant être élus aux fins de l'examen préliminaire international et que les déposants sont de plus en plus conscients des avantages qu'offre la procédure prévue au chapitre II du PCT, qui permet d'obtenir une opinion sur la question de savoir si l'invention satisfait aux critères de brevetabilité selon le PCT et qui a pour effet de différer de dix mois supplémentaires l'ouverture de la phase nationale ou régionale.

21. **Publications selon le PCT.** La publication bimensuelle de la Gazette du PCT en deux éditions distinctes (française et anglaise) s'est poursuivie en 1992. En plus de nombreuses informations de caractère général, la Gazette du PCT a comporté des rubriques relatives aux 22.971 demandes internationales (20.178 en 1991) publiées sous la forme de brochures du PCT (en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en japonais ou en russe, selon la langue de dépôt) le même jour que les numéros correspondants de la Gazette.

22. Le nombre de demandes internationales publiées en 1992 sous forme de brochures dans les langues précitées s'établit comme suit :

<i>Langue de publication</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1992	(1991)	1992	(1991)
Anglais	16.675	(14.066)	72,59	(69,71)
Français	1.237	(1.077)	5,39	(5,34)
Allemand	3.174	(3.079)	13,82	(15,26)
Japonais	1.628	(1.620)	7,09	(8,03)
Russe	170	(278)	0,74	(1,38)
Espagnol	87	(58)	0,38	(0,28)
TOTAL	22.971	(20.178)	100,00	(100,00)

Langues de publication des demandes internationales en 1992



23. Plusieurs numéros spéciaux de la Gazette du PCT, dont le contenu est indiqué ci-après, ont été publiés :

- récapitulation des informations de caractère général (n° 01/1992 et n° 18/1992);
- instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1992 (n° 15/1992);
- directives à l'usage des offices récepteurs du PCT, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1992 (n° 16/1992);
- directives concernant la recherche selon le PCT révisées sur la base du règlement d'exécution modifié (n° 30/1992);
- certaines normes de l'OMPI présentant un intérêt particulier pour les déposants (n° 20/1992).

24. Le Bureau international a poursuivi, en coopération avec l'Office européen des brevets, la production de disques compacts ROM "SPACE WORLD" contenant chacun le texte complet et les dessins d'environ 500 demandes internationales publiées de même que les données bibliographiques correspondantes sous une forme codée se prêtant à la recherche. Toutes les demandes internationales publiées depuis 1990 sont disponibles sur disques compacts ROM (au total, 127 disques).

25. Le Guide du déposant, manuel indispensable pour les utilisateurs du système du PCT, a été entièrement révisé en 1992. La nouvelle version tient compte des modifications apportées au règlement d'exécution du PCT, qui sont entrées en vigueur en juillet 1992, et de l'expérience acquise depuis les éditions précédentes dudit guide.

26. **Réunions.** Les administrations internationales ont tenu leur deuxième réunion, à Genève, du 9 au 13 mars 1992 et ont convenu, d'une part, d'une révision des directives concernant la recherche selon le PCT et des directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT et, d'autre part, de modifications des instructions administratives du PCT présentant de l'intérêt pour les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ainsi que de modifications à apporter au formulaire de demande d'examen préliminaire international et aux formulaires destinés à être utilisés par les administrations précitées.

27. Le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) a tenu sa treizième session à Genève, les 22 et 23 septembre 1992 et a recommandé à l'Assemblée de l'Union du PCT de nommer l'Office chinois des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, avec effet à la date à laquelle la Chine deviendra liée par le PCT, et d'approuver le texte de l'accord correspondant entre ledit office et l'OMPI.

28. Le PCT/CTC a tenu sa quatorzième session à Genève, du 7 au 11 décembre 1992; il a examiné une proposition à l'effet de changer la date de départ (1920) de la documentation minimale du PCT et a décidé de demander au Bureau international de consulter les Etats membres au sujet de l'opportunité de cette mesure; il a aussi examiné des propositions à l'effet de supprimer diverses publications dans la liste des périodiques faisant partie de cette documentation, ou d'en ajouter, et a convenu d'établir la version finale d'une liste révisée à sa prochaine session, en juin 1993.

29. L'Assemblée de l'Union du PCT a tenu sa vingtième session (12^e session extraordinaire) du 21 au 29 septembre 1992. Les principales décisions ont été les suivantes :

- *Adhésion de la Chine au PCT.* L'Assemblée a approuvé à l'unanimité le texte de l'accord entre l'Office chinois des brevets et l'OMPI relatif au fonctionnement de cet office en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT et a nommé ledit office en cette qualité avec effet à la date à laquelle la Chine deviendra liée par le PCT. L'Assemblée a en outre adopté, avec effet à la même date, des modifications du règlement d'exécution du PCT permettant d'utiliser le

chinois aux fins du dépôt, de la publication et d'autres étapes du traitement des demandes internationales selon le PCT.

- *Recherche internationale et examen préliminaire international concernant les demandes internationales déposées en espagnol.* L'Assemblée a adopté à l'unanimité des modifications du règlement d'exécution du PCT permettant l'examen préliminaire international, sur la base d'une traduction remise par le déposant, de demandes internationales déposées et publiées dans une langue qui n'est pas la langue de travail de l'administration chargée dudit examen. Ces modifications s'appliqueront initialement aux demandes internationales déposées en espagnol, mais elles ne sont pas limitées aux demandes déposées dans cette langue. Elles ont essentiellement pour but de faciliter l'adhésion des pays hispanophones au PCT, et en particulier au chapitre II. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1993.
- *Extension des effets des demandes internationales à certains Etats récemment indépendants.* L'Assemblée a adopté les nouvelles règles 32.1 et 32.2 qui prévoient une procédure spéciale permettant d'étendre les effets de certaines demandes internationales à tout Etat récemment indépendant dont le territoire faisait antérieurement partie de celui d'un Etat contractant qui a par la suite cessé d'exister, et qui dépose une déclaration de continuation ayant pour effet l'application du PCT par cet Etat récemment indépendant. Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1992. (Elles intéressent jusqu'ici l'Ukraine, la République tchèque et la République slovaque).

30. En 1992, des fonctionnaires du Bureau international ont pris part à de nombreuses réunions consacrées exclusivement à l'étude de l'utilisation et des avantages du PCT en Allemagne, en Autriche, au Brésil, au Danemark, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Irlande, en Italie, au Japon, au Mexique, aux Pays-Bas, au Portugal, au Royaume-Uni, en Suède, en Suisse et en Turquie.

31. *Commande de publications du PCT.* Les publications du PCT, et notamment celles indiquées ci-après, sont en vente à l'OMPI (Groupe de la vente et de la diffusion des publications), boîte postale 18, 1211 Genève 20, Suisse, télécopieur n° (41 22) 733 54 28 :

- Guide du déposant, publication sur feuilles mobiles de plus de 600 pages (disponible en français et en anglais),
- brochures du PCT, contenant les demandes internationales publiées (en diverses langues, mais comprenant toujours aussi le titre et l'abrégé en anglais),
- Gazette du PCT (disponible en français et en anglais),
- brochure contenant le texte du traité et de son règlement d'exécution (disponible en français, en allemand, en anglais, en arabe, en espagnol, en italien, en portugais et en russe),
- numéros spéciaux de la Gazette du PCT (voir, plus haut, le paragraphe 23) (disponibles en français et en anglais).

32. Un dépliant intitulé *Données essentielles concernant le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* (disponible en français, en allemand, en anglais et en espagnol) peut être obtenu gratuitement.

33. Les disques compacts ROM "ESPACE WORLD" contenant les demandes internationales publiées peuvent être commandés auprès de l'Office européen des brevets, Schottenfeldgasse 29, Postfach 82, A-1072 Vienne, Autriche (voir, plus haut, le paragraphe 24).

